

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 474 ARMP/CRD DU 23 JUIN 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N° 99/00/01/04/00/2010/00169 DU 17 NOVEMBRE 2010 PASSE AVEC LA SOCIETE SEA-B, POUR L'ACQUISITION DE CINQ (5) BUS DONT DEUX (2) DE GRANDE CAPACITE (65 PLACES) ET TROIS (3) DE MOYENNE CAPACITE (34 PLACES) POUR LE COMPTE DE L'ETAT.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 11 mai 2011 de la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat (DGPE) demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la DGPE, Messieurs Tibo OUEDRAOGO et Jacob DABOUE ;
 - Au titre de la société SEA-B, Messieurs Samuel Robert OUEDRAOGO, Jacques DJOSSOU, Toufic FAYED, Abdoul Kader YADA et El Achkar Joseph FADOUL ;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la DGPE a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Direction générale du Patrimoine de l'Etat (DGPE) a passé le marché de gré à gré ci-dessus avec la société SEA-B qui aurait livré les bus avec un retard ; que les véhicules ont été livrés le 08 décembre 2010 pour une utilisation le 11 décembre 2011 pour transporter les chefs d'Etat ; que les bus ont été conduits par des chauffeurs de SEA-B et certains sont tombés en panne en cours de route et à Bobo-Dioulasso, d'autres avaient des portières qui ne se fermaient plus ; que de retour de Bobo-Dioulasso, la pré-réception a été initiée et plusieurs anomalies ont été détectées le 23 mars 2011 ; que le CCVA et un expert privé indépendant ont confirmé ces anomalies ; qu'une demande de remplacement des véhicules a été adressée à la société le 25 mars 2011 sans suite et des mises en demeure du 25 avril et du 03 mai 2011 lui ont également été adressées sans suite ; que la DGPE estime que des véhicules neufs ne peuvent pas donner lieu à des réparations ; que les experts envoyés par SEAB ne peuvent que venir confirmer la conformité des véhicules ; que les véhicules ont été montés en Egypte avec des moteurs ECO-LINE ;

Qu'au regard de ce qui précède, elle a introduit la présente demande de résiliation du marché suscité, passé avec la société SEA-B pour l'acquisition de cinq (5) bus dont deux (2) de grande capacité (65 places) et trois (3) de moyenne capacité (34 places) pour le compte de l'Etat ;

Pour la société SEA-B, les propos de la DGPE comportent des inexactitudes qu'il convient de signaler ; que la livraison a été faite le 07 décembre 2011 au lieu du 08 décembre 2011 et les chauffeurs ne sont pas de SEA-B mais que c'est à la demande de la DGPE que leur contact lui a été communiqué compte tenu du fait qu'ils ont convoyé les bus du Ghana au Burkina ; que les réglages préliminaires n'ont pas été faits avant que les bus ne soient utilisés ; que les pannes supposées concernent seulement un bus dont l'alternateur défectueux a été remplacé par SEA-B ; que le jour de la pré-réception technique, seulement l'absence de petits matériels utilitaires avait été signalée ; qu'il est normal que des bus stationnés depuis plus de trois mois aient des dépôts poussiéreux ; qu'il ne s'agit pas de réparation mais de réglage ; que lors de la réception provisoire le 24 mars 2011, des réserves mineures ont été posées et sans attendre dès le lendemain 25 mars 2011, la DGPE lui adressait une lettre pour demander le changement des bus ; que pour ce qui est de l'expertise au niveau du CCVA, le directeur technique qui a suivi l'expertise des véhicules a été limogé ; que le moteur est bel et bien de MERCEDEZ ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la DGPE a adressé deux (2) lettres de mise en demeure à la société SEA-B dont l'une en date du 25 avril 2011 et l'autre en date du 03 mai 2011 ; que malgré ces mises en demeure le remplacement des bus n'a pas eu lieu ;

Considérant que la société SEA-B avance que les anomalies en question sont simplement dues au fait que les bus n'ont pas été réglés avant leur mise en circulation ; que les réglages préliminaires n'ont pas été faits ;

Considérant que le CRD a noté que les parties ne s'entendent pas d'une part sur les chauffeurs qui ont conduit les bus avant la pré-réception et d'autre part sur la nature et l'importance des anomalies alléguées chacune des parties ayant commandé une expertise des véhicules ; que le type de moteur des bus fait aussi l'objet de discussion ;

Considérant que c'est après avoir fait rouler les véhicules à plus de 700 km (Ouagadougou-Bobo-Dioulasso-Ouagadougou) suivi d'un stationnement de plus de trois (03) mois que la DGPE a demandé la pré-réception des véhicules ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD recommande aux parties de procéder à une expertise contradictoire des véhicules ;

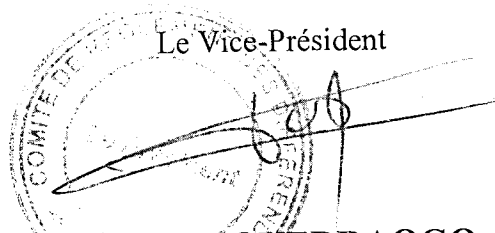
-Dit que l'autorité contractante devra informer l'ARMP de la mise en œuvre de la présente décision et des résultats obtenus ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou le 23 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président

A circular stamp of the 'COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS' is partially visible behind a handwritten signature in black ink.

Saga Joseph QUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie